

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0207/2003

12 juin 2003

*****II**

PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil
(15792/1/2003 – C5-0135/2003 – 2001/0245(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

Rapporteur: Jorge Moreira da Silva

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	25

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 10 octobre 2002, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (COM(2001) 581 – 2001/0245(COD)).

Au cours de la séance du 27 mars 2003, le Président du Parlement a annoncé la réception de la position commune qu'il a renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (15792/1/2002 – C5-0135/2003).

Au cours de sa réunion du 5 novembre 2001, la commission avait nommé Jorge Moreira da Silva rapporteur.

Au cours de ses réunions des 29 avril 2003 et 11 juin 2003, elle a examiné la position commune ainsi que le projet de recommandation pour la deuxième lecture.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 47 voix contre 3 et 2 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Caroline F. Jackson (présidente), Mauro Nobilia, Alexander de Roo et Guido Sacconi, (vice-présidents), Jorge Moreira da Silva (rapporteur), María del Pilar Ayuso González, Jean-Louis Bernié, Hans Blokland, John Bowis, Martin Callanan, Dorette Corbey, Chris Davies, Avril Doyle, Anne Ferreira, Marialiese Flemming, Karl-Heinz Florenz, Pernille Frahm, Cristina García-Orcoyen Tormo, Laura González Álvarez, Robert Goodwill, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez Cortines, Jutta D. Haug (suppléant David Robert Bowe), Marie Anne Isler Béguin, Christa Kläß, Bernd Lange, Peter Liese, Giorgio Lisi (suppléant Raffaele Costa), Torben Lund, Jules Maaten, Minerva Melpomeni Malliori, Emilia Franziska Müller, Rosemarie Müller, Riitta Myller, Giuseppe Nisticò, Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, Marit Paulsen, Frédérique Ries, Dagmar Roth-Behrendt, Yvonne Sandberg-Fries, Karin Scheele, Ursula Schleicher (suppléant Horst Schnellhardt), Inger Schörling, Jonas Sjöstedt, María Sornosa Martínez, Bart Staes (suppléant Hiltrud Breyer), Robert William Sturdy (suppléant Eija-Riitta Anneli Korhola), Astrid Thors, Antonios Trakatellis, Elena Valenciano Martínez-Orozco, Kathleen Van Brempt et Peder Wachtmeister.

La recommandation pour la deuxième lecture a été déposée le 12 juin 2003.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (15792/1/2003 – C5-0135/2003 – 2001/0245(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (15792/1/2003 – C5-0135/2003),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 581²),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2002) 680³),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 80 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0207/2003),
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ Textes adoptés, 10.10.2002, p5_TA(2002)0461.

² JO C 75 E du 26.3.2002, p. 33.

³ Non encore publié au JO.

Amendement 1
Considérant 15 bis (nouveau)

(15 bis) La présente directive ne s'applique qu'à l'utilisation de gaz fluorés dans le contexte des activités industrielles visées à l'annexe I. L'utilisation et le confinement de gaz fluorés dans des produits de consommation devraient être couverts par la future proposition de législation-cadre sur les gaz fluorés.

Justification

Cet amendement rétablit l'amendement 12 adopté en première lecture en octobre 2002. Il précise que l'inclusion des gaz fluorés dans le champ de la présente directive, comme le propose le rapporteur dans son projet de rapport, permettra de réduire leur utilisation uniquement dans les activités industrielles. Par conséquent, la Commission est invitée à présenter une proposition limitant leur emploi dans les produits de consommation.

Amendement 2
Considérant 18

(18) La reconnaissance des crédits de mécanismes de projet pour assurer, à partir de 2005, le respect des obligations au titre de la présente directive accroîtra le rapport coût-efficacité qu'implique la réalisation de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et sera prévue par une directive prévoyant de lier les mécanismes de projet, incluant la mise en œuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP) au système communautaire.

(18) Les mécanismes de projet, incluant la mise en œuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP), sont importants si l'on veut atteindre les objectifs que constituent à la fois la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et une amélioration du rapport coût-efficacité du système communautaire. Il convient toutefois d'accorder la priorité aux actions nationales.

Justification

Devant l'omission constatée dans la proposition de directive, le Parlement propose

(amendement 53) que, lors de la première période couverte par la directive (2005-2007), préalablement au lancement du système international d'échange d'émissions (en 2008), l'utilisation de crédits d'émission obtenus grâce aux projets relevant du mécanisme de développement propre (MDP) et de la mise en œuvre conjointe (MOC) soit tout à fait interdite, dans la mesure où l'un des deux principaux objectifs assignés à la directive est une réduction des émissions dans l'UE. Le Parlement européen a toutefois admis que, à compter de la seconde période couverte par la directive, l'utilisation de ces crédits pourrait être autorisée sous réserve que les projets ne prévoient pas de puits de carbone ou de sources d'énergie faisant appel au nucléaire. Dans la position commune, le Conseil et la Commission considèrent, aux termes du nouvel article 30, paragraphe 3, que le fait de lier le système d'échange de droits d'émission aux crédits découlant des mécanismes de projets MOC et MDP est souhaitable, ses modalités devant faire l'objet d'une autre directive que la Commission devra soumettre avant la fin de ce semestre, dans le cadre de la codécision. À l'heure actuelle, cependant, tout en reconnaissant que les projets MOC et MDP offrent des avantages au regard d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et qu'ils introduisent des facteurs d'efficacité économique dans le système européen d'échange de droits d'émission, il importe avant tout de veiller, dans le cadre de cette nouvelle législation, à ce que ces projets ne viennent pas supplanter la priorité qui doit être accordée aux objectifs fixés en matière de réduction des émissions dans l'UE.

Amendement 3

Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 1, les gaz à effet de serre, autres que le CO₂, visés à l'annexe II sont inclus dans le système communautaire d'échanges de droits d'émission de gaz à effets de serre, à la condition que:

a) la qualité des données pour une année de référence spécifique soit satisfaisante, et que

b) les méthodes reconnues de mesure, de surveillance et de calcul visées à l'annexe IV soient développées par la Commission en collaboration avec tous les exploitants et adoptées conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Justification

Cet amendement rétablit, en le modifiant, l'amendement 17 adopté en première lecture, aux termes duquel le Parlement propose que le système inclue, dès 2005, les six gaz à effet de serre, et non pas uniquement le dioxyde de carbone, sous réserve de veiller à la qualité des données existantes et à la mise en place de méthodes harmonisées de mesure, de surveillance et de calcul des émissions. La position commune souscrit à l'inclusion dans le système de gaz à effet de serre autres que le CO₂, mais selon des modalités non harmonisées (sous le contrôle de la Commission européenne, les États membres peuvent demander l'inclusion unilatérale d'autres gaz), et ce à compter de 2008 (et non de 2005). Voir à ce propos l'amendement 22.

Amendement 4

Article 4, alinéa 1 bis (nouveau)

Les États membres tiennent compte, au moment d'attribuer les quotas aux exploitants, de la réduction des émissions de dioxyde de carbone obtenue grâce aux investissements effectués dans la production combinée d'électricité et de chaleur, et en remplaçant le combustible par des déchets combustibles, en fondant leurs calculs sur les Orientations européennes relatives à l'équivalence en dioxyde de carbone, que la Commission élaborera avant l'entrée en vigueur du système.

Justification

Rétablissement de l'amendement 18 adopté en première lecture. Compte tenu de la proposition de directive actuellement à l'examen (promotion de la cogénération), l'échange de quotas devrait permettre d'alléger la charge pesant sur les installations de cogénération. L'efficacité de la combustion des déchets sur l'effet de serre devrait également être reconnu.

Amendement 5
Article 9, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La quantité totale mentionnée au paragraphe 1 est inférieure à x %¹ du niveau des émissions de l'État membre déterminé en termes d'équivalent-dioxyde de carbone conformément à la décision 2002/358/CE relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

Avant que cette détermination n'ait lieu, la quantité totale mentionnée au paragraphe 1 doit être inférieure à x %¹ des émissions de gaz à effet de serre, telles qu'établies pour la période considérée sur la droite de régression reliant les chiffres d'émissions de l'État membre pour l'année de base à ses objectifs selon ladite décision.

¹ La valeur de x correspond à la part des émissions totales produites par les installations couvertes par la directive dans l'État membre concerné en 1990.

Justification

Cet amendement rétablit l'amendement 24 déposé en première lecture. Afin de fixer un engagement de réduction quantifiée à exécuter conformément à la directive et d'éviter le risque d'une attribution excessive de quotas, le PE a proposé en première lecture d'inclure une quote-part sur la quantité totale de quotas octroyés dans chaque État membre. Cette quote-part représente x % (x représentant la part des émissions provoquées par l'industrie et l'énergie dans chaque État membre) des émissions prévues pendant la période considérée pour chaque État membre sur une base linéaire rejoignant les engagements de Kyoto. Cette définition implique que la quote-part pourrait être réactualisée si des activités supplémentaires étaient incluses (opt-in volontaire).

Amendement 6
Article 10

Pour la période de trois ans qui débute le

Pour la période de trois ans qui débute le

1^{er} janvier 2005, les États membres octroient les quotas à titre gratuit. Pour la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier 2008, les États membres octroient **au moins 90%** des quotas à titre gratuit.

1^{er} janvier 2005, les États membres octroient les quotas à titre gratuit. Pour la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier 2008, les États membres octroient **5%** des quotas **contre paiement et le restant** à titre gratuit. **En vendant une partie des quotas, les États membres s'efforcent d'éviter toute augmentation de la charge financière globale pour les opérateurs, notamment en cas d'application de taxes sur l'énergie, afin de réaliser la neutralité.**

Justification

Cet amendement rétablit partiellement l'amendement 102 déposé en première lecture, et qui visait à atteindre un compromis avec le Conseil. La proposition de directive prévoyait que l'allocation initiale des droits d'émission soit basée sur la méthode dite du "grandfathering" (c'est-à-dire cession à titre gratuit), sans se prononcer sur les modalités à adopter pour la période débutant en 2008. Le Parlement propose que cette allocation soit réalisée, durant la première aussi bien que durant la seconde période, sur la base d'une méthode hybride fondée sur une cession gratuite assortie, dans une faible proportion (15 %), de mise aux enchères. Cette méthode hybride offrirait des avantages considérables par rapport à la cession gratuite dans la mesure où elle permettrait, par exemple, de veiller à la mise en œuvre progressive du principe du pollueur-payeur, de minimiser les distorsions de concurrence, de reconnaître le mérite des entreprises qui sont parvenues à anticiper une réduction des émissions et de donner un "signal-prix" de la tonne d'équivalent-carbone sur le marché.

La position commune souscrit à la notion de méthode hybride (cession gratuite et mise aux enchères), mais de façon non harmonisée: au cours de la première période, l'allocation sera entièrement gratuite tandis que, au cours de la seconde période, les États membres octroieront au moins 90 % des droits d'émission à titre gratuit. Bien qu'elle traduise, de la part du Conseil et de la Commission, un rapprochement par rapport à la position du Parlement, cette solution n'ira pas sans poser de problèmes quant à l'équilibre du marché intérieur et ne sera guère en mesure de fournir le "signal-prix" souhaité de la tonne d'équivalent-carbone au cours de la première période couverte par la directive. Il apparaît donc justifié que le Parlement insiste sur l'harmonisation de la méthode d'octroi (cession gratuite pendant la première période et mise aux enchères de 5 % des droits pendant la seconde).

Article 11, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les nouveaux opérateurs reçoivent leurs quotas au même titre que tous les autres opérateurs pour les périodes visées aux paragraphes 1 et 2. La quantité total de quotas est adaptée conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 1 bis, pour les périodes mentionnées aux paragraphes 1 et 2.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent, au même titre qu'aux nouveaux opérateurs, aux opérateurs en place qui procèdent à une extension de leurs installations.

L'adaptation a lieu un an après l'accès au marché du nouvel opérateur, en tenant compte également des installations qui ne sont plus exploitées.

Justification

Cet amendement correspond à l'amendement 30 déposé en première lecture.

La dernière phrase a été ajoutée parce qu'une adaptation a posteriori pour l'année précédente n'est pas possible: les entreprises ayant probablement vendu trop de quotas ne peuvent plus en restituer suffisamment pour l'année en question. Dans un système qui fonctionne, de telles adaptations sont minimales (par exemple, de l'ordre de 0,1 à 0,2 %).

Amendement 8

Article 12, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les États membres veillent à ce que les exploitants d'installations puissent utiliser, au cours de la période suivante, les quotas d'émission non utilisés et non vendus.

Justification

Voir l'amendement 36 adopté en première lecture.

Amendement 9
Article 12, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les quotas d'installations
– **qui sont désaffectées,**
– **dont les capacités, ou la production, sont réduites,**
– **dont l'exploitation se poursuit dans des conditions identiques ou plus mauvaises dans des pays tiers,**
sont annulés par les États membres.

Justification

Cet amendement correspond à l'amendement 34 adopté en première lecture.

L'arrêt ou la simple délocalisation de la production ne saurait être considérée comme une éventuelle source de recettes. Cette pression en faveur de la délocalisation doit en outre être freinée car il est absurde du point de vue environnemental que des pays tiers produisent dans des conditions identiques, voire plus mauvaises, et que des produits finis comme le ciment soient transportés et importés dans l'UE.

Amendement 10
Article 12 bis (nouveau)

12 bis. Quand une installation cesse d'exercer une activité visée à l'annexe I pendant l'une des périodes visées à l'article 11, paragraphes 1 ou 2, l'autorité compétente peut décider de ne pas délivrer, pour cette installation, de nouveaux quotas à son exploitant pendant le reste de la période, à moins qu'il ne puisse apporter la preuve que la fermeture est liée à un nouvel investissement correspondant dans la Communauté.

Justification

Correspond à l'amendement 38 adopté en première lecture.

Fermer une installation ancienne, polluant donc davantage, et en construire une nouvelle,

plus efficace, voilà qui doit être encouragé. Il ne serait pas juste d'obliger les exploitants concernés à restituer les quotas qui leur avaient été accordés pour l'ancienne installation et de les considérer, pour la nouvelle, comme de nouveaux exploitants. Par ailleurs, la directive ne peut pas avoir pour objectif d'encourager la fermeture d'installations. C'est pourquoi, d'une façon générale, plus aucun quota ne devrait être délivré si une installation est fermée.

Amendement 11
Article 13, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les États membres veillent à ce que les exploitants puissent anticiper les quotas d'émission dans les délais prévus à l'article 11, paragraphes 1 et 2, ou les mettre en réserve pour l'année suivante.

Justification

Les objectifs de Kyoto se réfèrent à un intervalle de temps supérieur à une année et représentent la moyenne annuelle à respecter pendant une période de cinq ans. La possibilité de transférer des quotas d'une année à l'autre permet d'atteindre plus aisément les objectifs de Kyoto et d'éviter que des variations de courte durée ne compromettent la solidité de l'entreprise.

Amendement 12
Article 22

Article 22

supprimé

Modifications de l'annexe III

La Commission peut modifier l'annexe III pour la période allant de 2008 à 2012 en fonction des rapports prévus à l'article 21 et de l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Justification

Rétablit l'amendement 49 déposé en première lecture. Toute modification à l'annexe 3 ("Critères applicables aux plans nationaux d'octroi de quotas") doit être introduite dans le cadre de la procédure de codécision et non dans celui de la comitologie.

Amendement 13 Article 24, titre et paragraphe 1

Procédures pour l'inclusion unilatérale d'activités et *de gaz* supplémentaires

1. À compter de 2008, les États membres peuvent appliquer le système d'échange de quotas d'émission, conformément à la présente directive, à des activités, installations et gaz à effet de serre qui ne sont pas énumérés à l'annexe I pour autant que l'inclusion de telles activités, installations et gaz à effet de serre soit approuvée par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, en tenant compte de tous les critères pertinents, en particulier les incidences sur le marché intérieur, les distorsions potentielles de concurrence, l'intégrité environnementale du système et la fiabilité du système de surveillance et de déclaration qui est envisagé.

À compter de 2005, les États membres peuvent appliquer dans les mêmes conditions le système d'échange de quotas d'émission aux installations exerçant des activités énumérées à l'annexe I qui n'atteignent pas les limites de capacité prévues dans ladite annexe.

Procédure pour l'inclusion unilatérale *de secteurs*, d'activités et *d'installations* supplémentaires

1. Les États membres ont également la possibilité d'étendre le système à plusieurs secteurs, activités et installations, sous réserve que cela n'aillent pas à l'encontre des articles 87 et 88 du traité. En ce qui concerne la période visée à l'article 11, paragraphe 1, une liste de secteurs, d'activités et d'installations supplémentaires est notifiée à la Commission au plus tard le 31 mars 2004. Pour les périodes ultérieures, la liste des secteurs, activités et installations supplémentaires est notifiée à la Commission au moins 18 mois avant le début de la période considérée. Dans un délai de trois mois à compter de la notification, la Commission peut rejeter tout ou partie de la liste des secteurs, activités et installations au motif que cela va à l'encontre des articles 87 ou 88 du traité.

Justification

Cet amendement reprend l'amendement 16 adopté en première lecture, aux termes duquel le Parlement propose que les États membres puissent, sur une base volontaire et sous le contrôle de la Commission, étendre le système à des installations et activités autres que celles visées par l'annexe I de la directive. Les États membres pourront ainsi, par exemple, inclure unilatéralement d'autres activités et secteurs économiques, tels que ceux des transports et des petites entreprises. La position commune souscrit à la notion d'un "opt-in" volontaire. Toutefois, durant la période comprise entre 2005 et 2008, le Conseil et la Commission s'opposent à sa mise en œuvre pour les installations dont les activités sont énumérées à l'annexe I de la directive, et repoussent ainsi à la période comprise entre 2008 et 2012 l'inclusion volontaire d'autres activités.

Amendement 14 Article 24, paragraphe 3

3. La Commission peut adopter de sa propre initiative, ou adopte à la demande d'un État membre, des lignes directrices relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions provenant d'activités, d'installations ***et de gaz à effet de serre*** non énumérés à l'annexe I, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, si la surveillance et la déclaration de ces émissions peuvent être faites avec suffisamment de précision.

3. La Commission peut adopter de sa propre initiative, ou adopte à la demande d'un État membre, des lignes directrices relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions provenant d'activités ***et*** d'installations non énumérées à l'annexe I, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, si la surveillance et la déclaration de ces émissions peuvent être faites avec suffisamment de précision.

Justification

Cet amendement s'inscrit dans la lignée des amendements 2 et 22 sur les gaz à effet de serre.

Amendement 15
Article 27

1. Les États membres peuvent demander à la Commission que certaines installations **et activités** soient temporairement exclues, jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard, du système communautaire. Une telle demande énumère les installations concernées et est publiée.

2. Si, après examen de toute observation formulée par le public sur cette demande, la Commission décide conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, que l'installation **ou l'activité**:

a) à la suite de mesures nationales, limitera ses émissions de la même manière qu'elle le ferait si elle était soumise aux dispositions de la présente directive;

b) sera soumise à des exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification équivalentes à celles prévues au titre des articles 14 et 15; et

c) sera soumise à des sanctions au moins équivalentes à celles prévues à l'article 16, paragraphes 1 et 4, en cas de non-respect des exigences nationales,

elle prévoit l'exclusion temporaire de ces installations du système communautaire.

1. Les États membres peuvent demander à la Commission que certaines installations soient temporairement exclues, jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard, du système communautaire. Une telle demande énumère les installations concernées et est publiée.

Si, après examen de toute observation formulée par le public sur cette demande, la Commission décide conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, que l'installation:

a) à la suite de mesures nationales, limitera ses émissions de la même manière qu'elle le ferait si elle était soumise aux dispositions de la présente directive;

b) sera soumise à des exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification équivalentes à celles prévues au titre des articles 14 et 15; et

c) sera soumise à des sanctions au moins équivalentes à celles prévues à l'article 16, paragraphes 1 et 4, en cas de non-respect des exigences nationales,

elle prévoit l'exclusion temporaire de ces installations du système communautaire.

Justification

Cet amendement reprend l'amendement 50 adopté en première lecture. Rappelons que, en première lecture, devant le grand nombre d'amendements qui visaient à transformer le système, contraignant, en un système purement volontaire, et qui risquaient donc de compromettre l'équilibre du marché intérieur ainsi que la liquidité, l'efficacité économique et l'action du système en faveur de l'environnement, il est apparu nécessaire de parvenir à ce libellé de compromis, aux termes duquel les États membres pourraient exclure provisoirement les installations qui répondraient à trois conditions très restrictives. La position commune a souscrit à la proposition du Parlement européen, mais en élargissant aux activités la possibilité de l'exclusion temporaire d'ores et déjà accordée aux installations. La position commune ouvre ainsi la porte à divers opt-out sectoriels, en portant clairement préjudice à l'équilibre du marché intérieur et à l'efficacité environnementale et économique du système, d'où la nécessité de rétablir la formulation proposée par le Parlement.

Amendement 16
Article 28, paragraphes 1 et 2

1. Les États membres peuvent, conformément aux paragraphes 2 à 6, autoriser les exploitants d'installations exerçant une des activités énumérées à l'annexe I à mettre en commun des installations relevant de la même activité pour la période visée à l'article 11, paragraphe 1, et/ou la première période de cinq ans visée à l'article 11, paragraphe 2.

2. Les exploitants exerçant une **activité énumérée** à l'annexe I qui souhaitent mettre en commun leurs installations en font la demande auprès de l'autorité compétente en précisant les installations et la durée de la mise en commun et en fournissant la preuve qu'un administrateur mandaté sera en mesure de remplir les obligations visées aux paragraphes 3 et 4.

1. Les États membres peuvent, conformément aux paragraphes 2 à 6, autoriser les exploitants d'installations exerçant une **ou plusieurs** des activités énumérées à l'annexe I à mettre en commun des installations relevant de la même activité pour la période visée à l'article 11, paragraphe 1, et/ou la première période de cinq ans visée à l'article 11, paragraphe 2.

2. Les exploitants exerçant une **ou plusieurs des activités énumérées** à l'annexe I qui souhaitent mettre en commun leurs installations en font la demande auprès de l'autorité compétente en précisant les installations et la durée de la mise en commun et en fournissant la preuve qu'un administrateur mandaté sera en mesure de remplir les obligations visées aux paragraphes 3 et 4.

Justification

Il semble opportun d'introduire une disposition qui permette d'étendre aussi la possibilité de mise en commun à des activités différentes. En effet, il n'est pas rare qu'une seule installation exerce différentes activités.

Amendement 17
Article 29

Au cours de la période visée à l'article 11, paragraphe 1, les États membres peuvent demander à la Commission que certaines installations bénéficient de quotas supplémentaires en cas de force majeure. La Commission établit s'il y a bien force majeure, auquel cas elle autorise l'État membre en question à octroyer des quotas supplémentaires et non transférables aux exploitants de ces installations.

Au cours de la période visée à l'article 11, paragraphe 1, les États membres peuvent demander à la Commission que certaines installations bénéficient de quotas supplémentaires en cas de force majeure. La Commission établit s'il y a bien force majeure, auquel cas elle autorise l'État membre en question à octroyer des quotas supplémentaires et non transférables aux exploitants de ces installations.

Sans préjudice du traité, la Commission

formule, pour le 31 décembre 2003 au plus tard, les principes directeurs décrivant les conditions dans lesquelles il y a bien force majeure.

Justification

Cette nouvelle clause introduite par le Conseil permet de se prémunir raisonnablement contre les conséquences d'événements soudains et imprévus au cours de la première période (article 11, paragraphe 1). Il semble toutefois opportun que les États membres puissent connaître précisément dans quelles circonstances la force majeure peut être invoquée au moment où ils élaboreront leur premier plan national d'octroi de quotas.

Amendement 18
Article 30, paragraphe 1

1. En fonction des progrès réalisés dans la surveillance des émissions de gaz à effet de serre, la Commission *peut*, pour le **31 décembre 2004**, *présenter* au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à modifier l'annexe I afin d'y inclure d'autres activités *et les émissions d'autres gaz à effet de serre figurant à l'annexe II.*

1. En fonction des progrès réalisés dans la surveillance des émissions de gaz à effet de serre, la Commission *présente*, pour le **30 juin 2006**, au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à modifier l'annexe I afin d'y inclure d'autres *secteurs et activités.*

Justification

Cet amendement, qui rétablit en le modifiant légèrement l'amendement 54 déposé en première lecture, s'inscrit dans la lignée des amendements 2 et 22 sur les gaz à effet de serre. Il vise à reporter – à 2006 au lieu de 2004 – le réexamen de la directive afin d'y inclure d'autres secteurs et activités (secteurs des transports et des ménages, par exemple).

Amendement 19
Article 30, paragraphe 3

3. *Le fait de lier* les mécanismes de projet, incluant la mise en œuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP), au système communautaire *est souhaitable et important pour réaliser les objectifs de réduction des émissions de*

3. *La Commission soumet, dans les plus brefs délais, une proposition visant à lier* les mécanismes de projet, incluant la mise en œuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP), au système communautaire. *Cette*

gaz à effet de serre au niveau mondial et d'amélioration du fonctionnement du système communautaire avec un bon rapport coût-efficacité. C'est pourquoi les crédits d'émission issus des mécanismes de projet seront reconnus aux fins de leur utilisation dans ce système, sous réserve des dispositions adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur proposition de la Commission, qui devraient s'appliquer parallèlement au système communautaire en 2005.

proposition fixe les règles concernant la reconnaissance d'un montant fixe de crédits d'émissions issues des mécanismes de projet aux fins de se conformer aux obligations découlant de la présente directive.

Justification

Devant l'omission constatée dans la proposition de directive, le Parlement propose (amendement 53) que, lors de la première période couverte par la directive (2005-2007), préalablement au lancement du système international d'échange d'émissions (en 2008), l'utilisation de crédits d'émission obtenus grâce aux projets relevant du mécanisme de développement propre (MDP) et de la mise en œuvre conjointe (MOC) soit tout à fait interdite, dans la mesure où l'un des deux principaux objectifs assignés à la directive est une réduction des émissions dans l'UE. Le Parlement européen a toutefois admis que, à compter de la seconde période couverte par la directive, l'utilisation de ces crédits pourrait être autorisée sous réserve que les projets ne prévoient pas de puits de carbone ou de sources d'énergie faisant appel au nucléaire. Dans la position commune, le Conseil et la Commission considèrent, aux termes du nouvel article 30, paragraphe 3, que le fait de lier le système d'échange de droits d'émission aux crédits découlant des mécanismes de projets MOC et MDP est souhaitable, ses modalités devant faire l'objet d'une autre directive que la Commission devra soumettre avant la fin de ce semestre, dans le cadre de la codécision. À l'heure actuelle, cependant, tout en reconnaissant que les projets MOC et MDP offrent des avantages au regard d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et qu'ils introduisent des facteurs d'efficacité économique dans le système européen d'échange de droits d'émission, il importe avant tout de veiller, dans le cadre de cette nouvelle législation, à ce que ces projets ne viennent pas supplanter la priorité qui doit être accordée aux objectifs fixés en matière de réduction des émissions dans l'UE.

Amendement 20

Annexe I, tableau, rubrique "Production et transformation des métaux ferreux"

Position commune du Conseil		Amendement du Parlement européen	
[Activités]	[Gaz à effet de serre]	[Activités]	[Gaz à effet de serre]
Production et transformation des métaux ferreux		Production et transformation des métaux ferreux	
Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	Dioxyde de carbone	Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	
Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone	Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	
		Installations pour la production et la transformation d'aluminium	
		Les installations appartenant à cette catégorie d'activités ne seront assujetties à la présente directive que si le montant total des gaz à effet de serre est supérieur à 50 000 tonnes équivalent dioxyde de carbone par an.	

Justification

Rétablit l'amendement 62 déposé en première lecture. Cet amendement vise à élargir le champ d'application du système à une nouvelle activité (aluminium).

Amendement 21

Annexe 1, tableau, rubrique 3 bis (nouvelle)

Industrie chimique

Les installations relevant de cette catégorie d'activité ne sont incluses dans le champ d'application de la présente directive que si la quantité totale de gaz a

***effet de serre est supérieure à
50 000 tonnes d'équivalent-dioxyde de
carbone par an.***

Justification

Rétablit l'amendement 62 déposé en première lecture. Cet amendement vise à élargir le champ d'application du système à une nouvelle activité (l'industrie chimique).

Amendement 22
Annexe I, tableau, colonne 2

***La colonne 2 "Gaz à effet de serre" est
supprimée.***

Justification

S'inscrit dans la lignée de l'amendement 2 sur les gaz à effet de serre et rétablit l'amendement 61 déposé en première lecture.

Amendement 23
Annexe III, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. La quantité de quotas à octroyer
prend en compte les autres instruments
juridiques et politiques de la Communauté.
Par conséquent, les États membres évitent
le cumul de mesures liées aux gaz à effet de
serre, telles les taxes sur l'énergie ou sur le
dioxyde de carbone dans les secteurs
concernés.***

Justification

Le cumul de mesures liées aux gaz à effet de serre porte atteinte à la compétitivité des secteurs concernés et entraîne des distorsions de concurrence. Le principe de subsidiarité permet le recours à plusieurs instruments, mais le marché doit aussi être pris en compte lors de la transposition de la présente directive. Cet amendement recommande la prise en compte de cette conception.

Amendement 24
Annexe III, paragraphe 3

3. Les quantités de quotas à octroyer sont cohérentes avec le potentiel, y compris le potentiel technologique, de réduction des émissions des activités couvertes par le présent système. Les États membres peuvent fonder la répartition des quotas sur la moyenne des émissions de gaz à effet de serre par produit pour chaque activité et sur les progrès réalisables pour chaque activité.

3. Les quantités de quotas à octroyer sont cohérentes avec le potentiel, y compris le potentiel technologique, de réduction des émissions des activités couvertes par le présent système, ***et tiennent compte des réductions d'émission obtenues grâce des améliorations technologiques à un stade précoce.***

Des référentiels ("benchmarks") issus des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles sont utilisés pour empêcher l'octroi d'un nombre de quotas trop grand ou trop faible, en tenant compte des prestations antérieures et des prestations futures; ces référentiels sont fixés à l'issue d'un accord entre les États membres et la Commission.

Ils prennent en compte les efforts comparables de tous les secteurs et de tous les types d'installations.

Les États membres peuvent fonder la répartition des quotas sur la moyenne des émissions de gaz à effet de serre par produit pour chaque activité et sur les progrès réalisables pour chaque activité.

Justification

Cet amendement rétablit l'amendement 67 déposé en première lecture. L'établissement de référentiels valables sur l'ensemble du territoire de l'UE permet d'octroyer équitablement les droits d'émission en se fondant sur la comparaison des normes sectorielles existant dans l'UE.

Amendement 25
Annexe III, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Lorsque des opérateurs exercent une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I, qui sont techniquement liées entre elles, les États membres attribuent des quotas à ces opérateurs en se basant sur leur capacité potentielle à réduire globalement les émissions de gaz à effet de serre qui peuvent l'être, en agissant sur les processus eux-mêmes.

Justification

Cet amendement complète le texte de la position commune concernant la procédure d'octroi de quotas applicable aux émissions techniquement liées d'une ou plusieurs installations, par exemple dans le cadre de la production d'acier ou de ciment. La directive a pour but de réduire les émissions de gaz à effet de serre au niveau des installations. C'est pourquoi, dans le cas d'émissions techniquement liées, la procédure d'octroi doit prendre en compte l'installation qui produit effectivement les gaz à effet de serre et être basée sur le potentiel technologique dont dispose l'exploitant pour influencer sur les rejets de gaz à effet de serre et les réduire.

Amendement 26
Annexe III, point 5

5. Conformément aux exigences du traité, notamment ses articles 87 et 88, le plan n'opère pas de discrimination entre entreprises ou secteurs qui soit susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités.

5. Conformément aux exigences du traité, notamment ses articles 87 et 88, le plan n'opère pas de discrimination entre entreprises ou secteurs qui soit susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités, ***et les quotas octroyés aux installations ne dépassent jamais les quantités correspondant à leurs besoins probables, à moins que cela permette de reconnaître des réductions d'émissions qui ont déjà eu lieu.***

Justification

Le présent amendement rétablit le texte de la proposition de la Commission ainsi que l'amendement 70 adopté par le PE en première lecture.

La proposition de la Commission établit la règle générale selon laquelle les quotas octroyés aux installations ne doivent pas dépasser les quantités correspondants à leurs besoins probables, et ce, afin d'éviter toute forme de discrimination.

Cependant, il peut être fait exception à cette règle pour tenir compte des mesures prises à un stade précoce. Au paragraphe 7 de l'annexe III, il est demandé de tenir compte des mesures prises à un stade précoce, ce qui peut exiger, dans les cas où des réductions draconiennes ont eu lieu avant le début de l'échange d'émissions, qu'un nombre de quotas d'émission plus grand que celui qui correspond à leurs besoins probables soit accordé, précisément pour tenir compte de ces mesures prises à un stade précoce.

Amendement 27

Annexe IV, déclaration des émissions, point B

B. Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont calculées:

- données relatives à l'activité;
- facteurs d'émission;
- facteurs d'oxydation;
- émissions totales;

- degré d'incertitude.

B. Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont calculées:

- données relatives à l'activité;
- facteurs d'émission;
- facteurs d'oxydation;
- émissions totales (*que l'on peut réduire ou non*);

- degré d'incertitude.

Justification

Le présent amendement s'inscrit dans la suite logique de l'amendement 25 au point 3 bis) de l'annexe III.

S'agissant des émissions totales, une distinction doit être opérée entre les émissions qui peuvent être réduites et celles qui ne le peuvent pas.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR L'ÉCHANGE D'ÉMISSIONS

Aux termes de la proposition formulée par la Commission européenne, le système européen d'échange d'émissions qui sera lancé en 2005 couvrira deux périodes (2005-2008 et 2008-2012) et concernera plus de 10 000 entreprises européennes (sources ponctuelles de grande dimension) du secteur de l'énergie (combustion, raffinerie, fours à coke) et de l'industrie (métaux ferreux, papier et minéraux), correspondant à plus de 46 % de toutes les émissions européennes de dioxyde de carbone.

2. IMPORTANCE DU SYSTÈME EUROPÉEN D'ÉCHANGE D'ÉMISSIONS

Le système européen d'échange d'émissions peut offrir les avantages suivants: remédier plus rapidement, à partir de 2005, à la situation de non-respect des engagements de Kyoto constatée aujourd'hui dans la plupart des États membres; contribuer à un apprentissage pratique dans les entreprises des États membres en vue de l'entrée en vigueur, en 2008, du système international d'échange d'émissions (défini dans le protocole de Kyoto); réduire sensiblement les coûts de mise en œuvre des engagements pris par l'Union européenne à Kyoto. (On estime que cette réduction des coûts pourrait avoisiner les 35 %, soit une économie de plus de 1 300 millions d'euros, par an, dans l'UE jusqu'en 2010). Enfin, ce système peut se révéler être un instrument fondamental pour convaincre les États-Unis de ratifier le protocole de Kyoto, notamment s'il apporte la preuve que les coûts induits par les engagements de Kyoto peuvent être sensiblement réduits.

3. INTÉGRATION DANS LA POSITION COMMUNE DES ASPECTS FONDAMENTAUX DES AMENDEMENTS ADOPTÉS EN PREMIÈRE LECTURE PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement a adopté, en première lecture, 73 amendements à la proposition de directive de la Commission. Il convient toutefois d'observer que des amendements de compromis ont été formulés concernant certaines questions essentielles. Plus précisément:

3.1. Régime juridique

Devant le grand nombre d'amendements qui visaient à transformer le système, contraignant, en un système purement volontaire, et qui risquaient donc de compromettre l'équilibre du marché intérieur ainsi que la liquidité, l'efficacité économique et l'action du système en faveur de l'environnement, le Parlement est parvenu à une formulation de compromis. Cet amendement de compromis (50) préconisait la participation obligatoire des installations, lesquelles pourraient toutefois, entre 2005 et 2007, être temporairement exclues dès lors qu'elles rempliraient trois conditions très restrictives: a) être assujetties à des politiques nationales garantissant des réductions des émissions de gaz à effet de serre à un niveau équivalent à celui visé par la présente directive; b) être soumises à des mécanismes de mesure, de surveillance et de vérification équivalents à ceux visés par la directive; c) être soumises à un système national de sanctions pour non-respect des limites d'émissions comparable à celui

prévu par la directive. La position commune souscrit à la proposition du Parlement européen, tout en élargissant également aux *activités* la possibilité de l'exclusion temporaire prévue pour les *installations*. Ce faisant, elle ouvre la porte à divers *opt-out* sectoriels, en portant clairement préjudice à l'équilibre du marché intérieur et à l'efficacité environnementale et économique du système (dès lors que la liquidité sera moindre).

3.2. Opt-in

Le PE propose (amendement 16) que les États membres aient la possibilité, volontairement et sous le contrôle de la Commission européenne, d'étendre le système à des installations et activités autres que celles visées à l'annexe I de la directive. Les États membres seront dès lors en mesure, par exemple, d'inclure unilatéralement d'autres activités et secteurs économiques (transports et petites et moyennes entreprises, par exemple). La position commune souscrit à cette notion d'*opt-in* volontaire tout en prévoyant que, au cours de la première période, sa mise en œuvre sera réservée aux installations dont les activités sont énoncées à l'annexe I de la directive, reportant ainsi l'inclusion volontaire d'autres activités à la seconde période.

3.3. Inclusion des six gaz à effet de serre

Le PE propose (amendement 17) que le système comprenne d'emblée, non seulement le dioxyde de carbone, mais également les six gaz à effet de serre. Cet amendement définit, parmi les critères à prendre en compte pour l'inclusion des six gaz à effet de serre, la qualité des données existantes et la définition de méthodes harmonisées de mesure, de surveillance et de calcul. La position commune prévoit que, à partir de 2008, sous le contrôle de la Commission européenne, les États membres pourront demander l'inclusion unilatérale dans le système de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone.

3.4. Quantité totale des droits d'émission

Le PE propose (amendement 24) la définition d'un plafond national de droits d'émission à attribuer par chaque État membre selon une courbe de convergence linéaire avec les engagements de Kyoto. Cela permettrait de garantir, contrairement à la proposition de la Commission, un objectif quantifié de réduction des émissions à atteindre grâce au système – c'est-à-dire contribuant pour moitié aux efforts à déployer sur le plan global pour se conformer aux engagements de Kyoto dans l'Union européenne – et d'éviter ainsi le risque d'une attribution excessive dans certains États membres. Force est malheureusement de constater que la position commune ne souscrit pas à la fixation d'un plafond national de droits d'émission.

3.5. Interaction avec les projets de mécanismes flexibles du protocole de Kyoto

Devant l'omission constatée dans la proposition de la directive, le Parlement propose (amendement 53) que, au cours de la première période de la directive (2005-2007), avant le lancement du système international d'échange d'émissions (en 2008), l'utilisation, dans la présente directive, des crédits d'émission obtenus grâce aux projets relevant du *mécanisme de développement propre (MDP)* et de la *mise en œuvre conjointe (MOC)* soit tout à fait interdite, étant donné que l'objectif de la directive est de réduire les émissions à l'intérieur de l'Union européenne. Le Parlement européen a cependant admis que, à partir de la seconde période couverte par la directive, ces crédits pourraient être reconnus sous réserve sous réserve que les projets n'impliquent pas des puits de carbone ou des sources d'énergie faisant

appel au nucléaire. Dans la position commune, le Conseil et la Commission considèrent, aux termes du nouvel article 30, paragraphe 3, qu'une corrélation entre le système d'échange des émissions et les crédits résultant des projets MDP et MOC est souhaitable, ses modalités devant faire l'objet d'une autre directive que la Commission devra soumettre avant la fin de ce semestre, dans le cadre de la codécision. À l'heure actuelle, cependant, tout en reconnaissant que les projets MOC et MDP offrent des avantages au regard d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et qu'ils introduisent des facteurs d'efficacité économique dans le système européen d'échange de droits d'émission, il importe avant tout de veiller, dans le cadre de cette nouvelle législation, à ce que ces projets ne viennent pas supplanter la priorité qui doit être accordée aux objectifs fixés en matière de réduction des émissions dans l'UE.

3.6. Extension de l'annexe I

Dans ses amendements 62 et 63, le Parlement propose d'inclure l'industrie chimique et l'aluminium dans l'annexe I de la directive, après avoir exigé (amendement 54) un réexamen ultérieur de la directive en 2006 (et non en 2004) afin d'inclure non seulement d'autres activités, mais aussi d'autres secteurs (services et transports, par exemple). La position commune a rejeté ces propositions.

3.7. Méthode d'attribution initiale des droits d'émission

La proposition de directive prévoyait que l'attribution initiale des droits d'émission soit effectuée, au cours de la première période de la directive, sur la base de la méthode dite de "*grandfathering*" (c'est-à-dire cession à titre gratuit), sans se prononcer sur les modalités à adopter pour la période débutant en 2008. Le Parlement propose (amendement 102) que, durant la première comme durant la seconde période, cette attribution soit faite sur la base d'une méthode hybride fondée sur une attribution gratuite, assortie, dans une proportion restreinte (15 %), d'une mise aux enchères. Cette méthode hybride offre des avantages considérables par rapport à la cession gratuite dans la mesure où elle permettrait, par exemple, de veiller à la mise en œuvre progressive du principe du pollueur-payeur, de minimiser les distorsions de concurrence, de reconnaître le mérite des entreprises qui sont parvenues à anticiper une réduction des émissions et de donner un "signal-prix" de la tonne de carbone sur le marché.

La position commune souscrit à la notion de méthode hybride (cession gratuite + mise aux enchères), quoique de façon non harmonisée (au cours de la première période, l'attribution sera entièrement gratuite et, au cours de la seconde période, les États membres devront attribuer gratuitement au moins 90 % des droits d'émission). Bien qu'elle traduise, de la part du Conseil et de la Commission, un rapprochement par rapport à la position du Parlement, cette solution n'ira pas sans poser de problèmes quant à l'équilibre du marché intérieur et ne sera guère en mesure de fournir le "signal-prix" souhaité de la tonne de carbone au cours de la première période couverte par la directive.

3.8. Procédure de révision de l'annexe III

Le Parlement européen estime (amendement 49) que toute modification de l'annexe III (critères applicables aux plans nationaux d'octroi de quotas) doit être introduite dans le cadre de la procédure législative relevant de la codécision, et non de la comitologie, comme le prévoyait la proposition de directive. La position commune fixe une date limite (2012) pour la révision de l'annexe III dans le cadre de la comitologie, sans se prononcer sur la période postérieure à 2012.

4. AUTRES AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET INTÉGRÉS DANS LA POSITION COMMUNE

Sur les 73 amendements adoptés, en première lecture, par le Parlement européen, la position commune en a approuvé vingt-trois et rejeté cinquante. Outre certains des amendements visés ci-dessus, la position commune intègre également les propositions suivantes formulées par le Parlement européen en première lecture: nécessité de mettre en œuvre d'autres politiques et mesures, également contraignantes, dans les secteurs non couverts par la directive (amendement 10); la directive doit contribuer à réaliser les engagements de Kyoto en nuisant le moins possible au développement économique et à l'emploi (amendement 15); le système mis en place par les États membres pour le transfert, la présentation et l'annulation des droits d'émission doit garantir, à tout moment, la transparence de la détention des quotas (amendement 35); la communication, aux autorités compétentes, des informations sur les émissions produites par chaque installation pourra être effectuée après (et non avant) la fin de l'année considérée (amendement 39); le nom des exploitants en infraction devra nécessairement être publié (amendement 40); les sanctions pour infraction sont désormais assorties d'une amende fixe – de 40 euros, pour la première période, et de 100 euros, pour la seconde période (amendements 41 et 42); l'accès du public à l'information en matière d'environnement sera régi par la nouvelle directive 2003/4/CE (amendement 46); le système européen d'échange d'émissions pourra être combiné avec les systèmes mis en œuvre dans les pays tiers qui auront ratifié le protocole de Kyoto (amendements 51 et 103); l'échange d'émissions et la taxation de l'énergie devront être considérés comme des instruments complémentaires (amendements 9 et 69); la Commission européenne devra soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la directive, en prenant en considération la relation entre l'échange de droits d'émission à l'échelle internationale qui doit débiter en 2008, la nécessité d'harmoniser la méthode d'octroi de quotas et l'adaptation du système à une Union européenne élargie (amendements 55, 56, 57 et 59); les plans nationaux d'octroi de quotas devront comporter la liste complète des installations couvertes par la présente directive, ainsi que les quantités respectives de quotas à octroyer (amendement 73); la reconnaissance des réductions d'émission d'ores et déjà réalisées par les entreprises (amendement 96); la nécessité d'associer les intéressés au processus de développement de méthodes normalisées de contrôle des émissions de gaz à effet de serre (amendement 74).

5. AUTRES AMENDEMENTS DU CONSEIL À LA PROPOSITION MODIFIÉE

La position commune introduit de nouvelles formulations concernant: la validité des droits d'émission (considérant 8); l'ajustement des unités de quantité attribuées (considérant 9); les systèmes d'échange nationaux (considérant 15); la participation des États membres à des échanges internationaux de droits d'émission, conformément aux dispositions du protocole de

Kyoto (considérant 16); la fiscalité (considérant 22); la définition des termes "installation" et "nouvel entrant" (paragraphe 3, points e) et h)); les plans nationaux d'octroi de quotas (article 9, paragraphe 1); le calendrier (article 12, paragraphe 3, article 13, paragraphes 2 et 3, et article 16, paragraphe 4); la modification de la directive 96/61/CE (article 26 et considérant 19); les critères d'octroi de quotas (annexe III, points 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 11); les cas de force majeure (article 29). La principale nouveauté a trait, toutefois, à la création d'une procédure de mise en commun des droits d'émission (article 28), prévoyant que les États membres peuvent autoriser les exploitants d'installations à mettre en commun leurs droits d'émission après avoir désigné un administrateur responsable de l'attribution annuelle des droits d'émission et qui sera passible de sanctions en cas de manquement.